

BGE 20230328_10644_17 vom 28. März 2023

Bundesgericht (BGE), 2023-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20230328_10644_17

FR: BGE 20230328_10644_17 du 28 mars 2023

IT: BGE 20230328_10644_17 del 28 marzo 2023

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 et par. 3 let. c CEDH. Demande tendant au bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale pour vol et séjour illégal. Selon la Cour, les intérêts de la justice commandaient la désignation d'un défenseur d'office dès lors que le requérant était en situation d'indigence et que l'affaire n'était pas "de peu de gravité". Elle estime cependant qu'au vu de la procédure pénale dans son ensemble, la défense du requérant ne s'est pas trouvée lésée du fait du refus de la désignation d'un défenseur d'office par les autorités internes. Elle relève que l'intéressé a été représenté et assisté par un avocat de son choix dès le stade de l'instruction de l'affaire et au moins jusqu'au prononcé du jugement de condamnation, y compris après le rejet définitif de sa demande d'aide juridictionnelle. Cela lui a permis de se défendre efficacement et d'obtenir une réduction significative de la peine (ch. 28-38). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 et par. 3 let. c CEDH. Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2023) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 Abs. 1 und 3c EMRK); Weigerung, den vom Beschwerdeführer gewählten Anwalt zu seinem amtlichen Verteidiger zu ernennen. Der Fall betrifft die Weigerung, dem Beschwerdeführer den Beistand eines amtlichen Verteidigers zu gewähren, nachdem er Einspruch gegen den Strafbefehl erhoben hatte, mit dem er wegen Diebstahls und illegalen Aufenthalts zu einer Freiheitsstrafe von 75 Tagen verurteilt und der bedingte Vollzug einer Geldstrafe wegen illegalen Aufenthalts und Hehlerei widerrufen wurde. Der Gerichtshof stellte fest, dass hier im Interesse der Rechtspflege die Zuteilung eines amtlichen Verteidigers geboten war. Denn einerseits war der Beschwerdeführer mittellos und andererseits handelte es sich um keine Bagatelle, weshalb der Beschwerdeführer eine nicht unerhebliche Freiheitsstrafe zu erwarten hatte. Nach Auffassung des Gerichtshofs war daher die von den innerstaatlichen Gerichten vorgenommene Prüfung der beiden weiteren Voraussetzungen der Komplexität des Falls und der Persönlichkeit des Beschwerdeführers überflüssig. Der Gerichtshof betonte jedoch, dass der Beschwerdeführer bereits während der Untersuchung des Falls und mindestens bis zur Verkündung des Strafurteils, auch nach rechtskräftiger Ablehnung seines Antrags auf Prozesskostenhilfe, von einem Wahlverteidiger vertreten und unterstützt wurde. Dieser Beistand ermöglichte ihm eine wirksame Verteidigung, und der Beschwerdeführer konnte dadurch eine deutliche Verringerung der ursprünglich von der Staatsanwaltschaft verhängten Strafe erreichen. Darüber hinaus gab der Beschwerdeführer keinen Hinweis darüber ab, ob er gegen das Urteil Berufung eingelegt hatte, obwohl diese Information für die Beurteilung der Fairness des Verfahrens insgesamt relevant wäre. Der Gerichtshof kam zu dem Schluss, dass die Weigerung der Behörden, den vom Beschwerdeführer gewählten Anwalt zu dessen unentgeltlichem Pflichtverteidiger zu ernennen, so bedauerlich dies für den Anwalt auch sein mag, keinen tatsächlichen Einfluss auf die allgemeine Fairness des Strafverfahrens des Beschwerdeführers hatte. Keine Verletzung von Artikel 6 Absätze 1 und 3 Bst. c EMRK (4 zu 3 Stimmen).

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 et par. 3 let. c CEDH. Demande tendant au bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale pour vol et séjour illégal. Selon la Cour, les intérêts de la justice commandaient la désignation d'un défenseur d'office dès lors que le requérant était en situation d'indigence et que l'affaire n'était pas "de peu de gravité". Elle estime cependant qu'au vu de la procédure pénale dans son ensemble, la défense du requérant ne s'est pas trouvée lésée du fait du refus de la désignation d'un défenseur d'office par les autorités internes. Elle relève que l'intéressé a été représenté et assisté par un avocat de son choix dès le stade de l'instruction de l'affaire et au moins jusqu'au prononcé du jugement de condamnation, y compris après le rejet définitif de sa demande d'aide juridictionnelle. Cela lui a permis de se défendre efficacement et d'obtenir une réduction significative de la peine (ch. 28-38). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 et par. 3 let. c CEDH. Synthèse de l'OFJ (1er rapport trimestriel 2023) Droit à un procès équitable (article 6 §§ 1 et 3 c CEDH) ; refus de nommer l'avocat du choix du requérant comme son défenseur gratuit d'office. L'affaire concerne le refus de mettre le requérant au bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat d'office dans le cadre de la procédure faisant suite à son opposition à l'ordonnance pénale du Ministère public le condamnant à une peine privative de liberté de 75 jours, pour vol et séjour illégal, et révoquant le sursis accordé à une peine pécuniaire, pour séjour illégal et recel. La Cour a considéré qu'en l'espèce, les intérêts de la justice commandaient la désignation au requérant d'un défenseur d'office dès lors, d'une part, qu'il était en situation d'indigence, et, d'autre part, que l'affaire n'était pas « de peu de gravité », l'intéressé risquant une peine non négligeable de privation de la liberté. Partant, il apparaissait à la Cour que l'analyse par les juridictions internes de la double condition supplémentaire relative à la complexité de l'affaire et à la personnalité du requérant était superflue dans les circonstances de l'espèce. Elle a relevé toutefois que le requérant a été représenté et assisté par un avocat de son choix dès le stade de l'instruction de l'affaire et au moins jusqu'au prononcé du jugement de condamnation, y compris après le rejet définitif de sa demande d'aide juridictionnelle. Cette assistance lui a permis de se défendre efficacement, et le requérant a obtenu une réduction significative de la peine initialement prononcée par le ministère public. En outre, le requérant n'a pas fourni d'informations quant à un quelconque exercice par lui d'un appel contre le jugement de condamnation, alors que pareille information était pertinente pour l'appréciation de l'équité globale de la procédure. Elle a conclu que le refus par les autorités de nommer l'avocat du choix du requérant comme défenseur gratuit d'office de ce dernier, aussi regrettable soit-il pour l'avocat, n'a pas eu d'impact réel sur l'équité globale du procès pénal du requérant. Non violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) CEDH (quatre voix contre trois).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 et par. 3 let. c CEDH. Demande tendant au bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale pour vol et séjour illégal. Selon la Cour, les intérêts de la justice commandaient la désignation d'un défenseur d'office dès lors que le requérant était en situation d'indigence et que l'affaire n'était pas "de peu de gravité". Elle estime cependant qu'au vu de la procédure pénale dans son ensemble, la défense du requérant ne s'est pas trouvée lésée du fait du refus de la désignation d'un défenseur d'office par les autorités internes. Elle relève que l'intéressé a été représenté et assisté par un avocat de son choix dès le stade de l'instruction de l'affaire et au moins jusqu'au prononcé du jugement de condamnation, y compris après le rejet définitif de sa demande d'aide juridictionnelle. Cela lui a permis de se défendre efficacement et d'obtenir une réduction significative de la peine (ch. 28-38). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 et par. 3 let. c CEDH. Sintesi

dell'UFG (1° rapporto trimestriale 2023) Diritto a un processo equo (articolo 6 paragrafi 1 e 3 c CEDU); rifiuto di nominare l'avvocato di fiducia del ricorrente come difensore d'ufficio nel regime di gratuito patrocinio. Il caso riguarda il rifiuto di ammettere il ricorrente al beneficio del gratuito patrocinio nell'ambito di un procedimento avviato in seguito alla sua impugnazione del decreto d'accusa del Ministero pubblico della Repubblica e Cantone di Ginevra che lo condannava a una pena detentiva di 75 giorni per furto e soggiorno illegale e revocava la sospensione condizionale di una sanzione pecuniaria per soggiorno illegale e ricettazione. La Corte ha considerato, da un lato, che nella fattispecie fosse necessario, nell'interesse della giustizia, assegnargli, in quanto indigente, un difensore d'ufficio e, dall'altro, che il caso non fosse «di lieve entità» giacché il diretto interessato rischiava una pena detentiva non trascurabile. Pertanto la Corte ha ritenuto superfluo, nella circostanza in questione, l'esame effettuato dalle autorità giudiziarie dei due requisiti della complessità del caso e della personalità del ricorrente. Ha tuttavia rilevato che questi è stato rappresentato e assistito da un avvocato di sua fiducia fin dalla fase istruttoria e almeno fino alla sentenza di condanna, quindi anche dopo che la sua richiesta di ammissione all'assistenza giudiziaria era stata definitivamente respinta. Tale assistenza gli ha consentito di usufruire di una valida tutela giuridica e di ottenere una riduzione significativa della pena a cui inizialmente il Ministero pubblico l'aveva condannato. Il ricorrente non ha inoltre fornito alcuna indicazione in merito all'impugnazione della sentenza di condanna benché tale informazione fosse rilevante ai fini della valutazione dell'equità del procedimento nel suo complesso. La Corte ha ritenuto che, per quanto deplorabile per l'avvocato di fiducia, il rifiuto delle autorità di nominarlo difensore d'ufficio nel regime di gratuito patrocinio non ha avuto reali conseguenze sull'equità dell'intero procedimento penale avviato nei confronti del ricorrente. Non sussiste violazione dell'articolo 6 paragrafi 1 e 3 c) CEDU (quattro voti contro tre).

Erwägungen

E. 20

Le requérant se plaint du rejet de sa demande tendant au bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat. Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention, qui est ainsi libellé dans ses parties pertinentes : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) 3. Tout accusé a droit notamment à : (...) c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. » A. Sur la recevabilité 1. Thèses des parties

E. 21

Le Gouvernement soutient que la requête est manifestement mal fondée (voir paragraphes infra). Le requérant combat cette thèse. 2. Appréciation de la Cour

E. 22

La Cour constate d'emblée que le Gouvernement n'a pas plaidé le non-épuisement des voies de recours internes relativement à la non-formation d'un recours contre le jugement du tribunal de police (paragraphes REF p16 \h 16- REF p17 \h 17 ci-dessus). Partant, elle ne se prononcera pas sur ce critère de recevabilité.

E. 23

Elle considère également que la requête n'est pas manifestement mal fondée ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention. Dès lors, la Cour la déclare recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties

E. 24

Le requérant soutient qu'en regard de sa situation personnelle et de la peine encourue par lui, il avait besoin de l'assistance d'un avocat et que la défense assurée par Me Peter lui a été utile. Il conteste l'appréciation que les juridictions internes ont faite concernant sa situation, la complexité de l'affaire et la nécessité de lui accorder une défense d'office en considération des « intérêts de la justice ».

E. 25

Il argue que l'effectivité de la défense dont il a bénéficié dans la procédure pénale dirigée contre lui ne peut valoir à elle seule respect de son droit, protégé par l'article 6 § 3 c), à être représenté gratuitement par un avocat. En même temps, le requérant reconnaît n'avoir subi aucun « dommage effectif », sa situation d'indigence l'ayant mis dans l'impossibilité de s'acquitter du montant des honoraires de Me Peter.

E. 26

Le Gouvernement estime que le requérant n'a pas été privé d'une défense efficace, expliquant qu'il a été représenté par un avocat de son choix tout au long du procès et que le rejet de sa demande tendant à faire nommer un défenseur d'office n'a eu aucune incidence sur le respect des droits découlant pour lui de l'article 6.

E. 27

Il soutient en outre que les intérêts de la justice ne commandaient pas la désignation d'un défenseur d'office dans la cause. Il se réfère à cet égard aux conclusions des juridictions internes (paragraphe REF p13 \h 13- REF p14 \h 14 ci-dessus), qu'il estime avoir examinées la question de façon circonstanciée et contradictoire. Enfin, il considère que la peine encourue par le requérant était de peu de gravité. 2. Appréciation de la Cour

E. 28

La Cour constate d'emblée une évolution de sa jurisprudence en matière du droit à l'assistance gratuite d'un avocat. Si, dans les arrêts anciens, elle examinait cette question en tant qu'un élément autonome de la notion de procès pénal équitable (voir, par exemple, *Pakelli c. Allemagne*, 25 avril 1983, §§ 41-42, série A no 64, *Alimena c. Italie*, 19 février 1991, §§ 18-20, série A no 195-D, *Quaranta c. Suisse*, 24 mai 1991, §§ 27-38, série A no 205, et *Pham Hoang c. France*, 25 septembre 1992, §§ 39-41, série A no 243), dans les arrêts plus récents, y compris ceux adoptés en formation de Grande Chambre, elle a infléchi son approche dans le sens d'une appréciation de l'équité globale du procès pénal.

E. 29

En effet, pour apprécier l'équité globale d'un procès, la Cour prend en compte, s'il y a lieu, les droits minimaux énumérés à l'article 6 § 3 de la Convention, qui montre par des exemples concrets ce qu'exige l'équité dans les situations procédurales qui se produisent couramment dans les affaires pénales. On peut donc voir dans ces droits des aspects particuliers de la notion de procès équitable en matière pénale contenue à l'article 6 § 1. Ces droits minimaux garantis par l'article 6 § 3 ne sont toutefois pas des fins en soi : leur but intrinsèque est toujours de contribuer à préserver l'équité de la procédure pénale dans son

ensemble (Jemejanovs c. Lettonie, no 37364/05, §§ 77-78 et 100, 6 octobre 2016, Beuze c. Belgique [GC], no 71409/10, §§ 120-123 et 147, 9 novembre 2018, et Murtazaliyeva c. Russie [GC], no 36658/05, § 90, 18 décembre 2018, et les références citées dans ces arrêts).

E. 30

La Cour rappelle également que le droit à un avocat n'est pas absolu mais qu'il est forcément sujet à certaines limitations en matière d'assistance judiciaire gratuite, et qu'il appartient aux tribunaux de décider si les intérêts de la justice exigent de doter l'accusé d'un défenseur d'office. Si les autorités nationales restreignent le libre choix d'un défenseur par l'accusé en l'absence de motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent, pareille restriction emporte violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) si la défense du requérant, au vu de la procédure dans son ensemble, s'en est trouvée lésée (voir, mutatis mutandis, Dvorski c. Croatie ([GC], no 25703/11, § 79, CEDH 2015, et les références y citées).

E. 31

Au vu de ces principes, la Cour doit en l'espèce déterminer si les autorités internes ont démontré, par des motifs pertinents et suffisants, que les intérêts de la justice commandaient de refuser au requérant la désignation d'un défenseur d'office, et, dans la négative, si au vu de la procédure pénale dans son ensemble, la défense du requérant s'est trouvée lésée du fait de ce refus.

E. 32

Non convaincue par les arguments du Gouvernement, la Cour considère qu'en l'espèce, les intérêts de la justice commandaient la désignation au requérant d'un défenseur d'office dès lors, d'une part, qu'il était en situation d'indigence (ce qui n'est pas contesté), et, d'autre part, que l'affaire n'était pas « de peu de gravité », l'intéressé risquant une peine non négligeable de privation de la liberté (Quaranta, précité, §§ 27-38, et Benham c. Royaume-Uni, 10 juin 1996, § 61, Recueil des arrêts et décisions 1996-III ; voir aussi la conclusion de la chambre pénale de recours à cet égard, paragraphe REF p13 \h 13 ci-dessus). Partant, il apparaît à la Cour que l'analyse par les juridictions internes de la double condition supplémentaire relative à la complexité de l'affaire et à la personnalité du requérant était superflue dans les circonstances de l'espèce. La Cour répond donc par la négative à la première question exposée ci-dessus.

E. 33

Quant à la seconde question, la Cour relève que le requérant a été représenté et assisté par un avocat de son choix dès le stade de l'instruction de l'affaire et au moins jusqu'au prononcé du jugement de condamnation, y compris après le rejet définitif de sa demande d'aide juridictionnelle. Cette assistance lui a permis de se défendre efficacement, et le requérant a obtenu une réduction significative de la peine initialement prononcée par le ministère public (comparer les paragraphes REF p3 \h 6, REF p4 \h 7, REF p7 \h 11, REF p8 \h 12, REF p11 \h 15 et REF p12 \h 16 ci-dessus).

E. 34

La présente affaire se distingue ainsi de celles dans lesquelles la Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 3 c) à raison du défaut d'assistance par un avocat qui résultait du refus d'octroi de l'aide juridictionnelle aux requérants (Quaranta, précité, Pham Hoang, précité, § 39, Talat Tunç c. Turquie, no 32432/96, § 62, 27 mars 2007, Zdravko Stanev c.

Bulgarie, no 32238/04, § 40, 6 novembre 2012, Sarančov c. Ukraine, no 2308/06, § 59, 9 juin 2016, et aussi Beuze, précité, §§ 193-195).

E. 35

Enfin, la Cour ne peut s'empêcher de relever que le requérant ne lui a pas fourni d'informations quant à un quelconque exercice par lui d'un appel contre le jugement de condamnation, alors que pareille information était pertinente pour l'appréciation de l'équité globale de la procédure.

E. 36

La Cour rappelle que le respect des exigences du procès équitable s'apprécie au cas par cas à l'aune de la conduite de la procédure dans son ensemble et non en se fondant sur l'examen isolé de tel ou tel point ou incident (Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], nos 50541/08 et 3 autres, §§ 251 et 272, 13 septembre 2016). Dans les circonstances de la présente affaire, elle ne peut que conclure que le refus par les autorités de nommer Me Peter comme défenseur gratuit d'office du requérant, aussi regrettable soit-il pour l'avocat, n'a pas eu d'impact réel sur l'équité globale du procès pénal du requérant.

E. 37

La Cour note subsidiairement que ce refus a certainement dû mettre l'avocat devant un choix déontologique délicat : renoncer à représenter le requérant ou continuer à le représenter pro bono. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur cette question, distincte de celle relative à l'équité de la procédure pénale menée contre le requérant (voir aussi le paragraphe 19 ci-dessus), d'autant que l'avocat n'a pas introduit de requête en son nom.

E. 38

Partant, la Cour considère qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.